Département des Bouches-du-Rhône

Commune d'Istres

Enquête publique

Du 09 avril 2019 au 10 mai 2019 inclus

Maitre d'Ouvrage
Société Suez RV Istres

Centre de valorisation multi-matériaux

RAPPORT
CONCLUSIONS ET AVIS

Table des matières

1 Préambule 3
1.1. Sur la description de l'existant 3
1.2. Sur les prescriptions réglementaires 4
1.3. Sur le cadre juridique 4
1.4. Sur l'opportunité du projet 6
1.5. Sur le caractère du dossier 7
1.6. Sur l'intérêt général 7
1.7. Sur l'aménagement de la structure 7
1.8. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme 8
1.9. Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés 8
1.10. Sur l'environnement 8
1.11. Sur l'étude de dangers 11
1.12. Sur l'emploi 12
1.13. Sur la contribution du public 13
1.14. Sur la conclusion 13
2 Avis motivé du commissaire-enquêteur 14

1 Préambule

L'objet du présent document est de chercher à éclairer sur les aspects environnementaux que la mise en œuvre du projet de la société SUEZ RV ISTRES, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, est susceptible de susciter :

1.1. Sur la description de l'existant

La société SUEZ RV ISTRES, dont le siège social sis 595 rue Pierre Berthier-Campus Arteparc Immeuble C- 13100 Aix-en-Provence, est implantée au lieu-dit la Grande Groupède Quartier Prignan sur la commune d'Istres dans le département des Bouches-du-Rhône (13) à environ 5,5 km au nord-ouest du centre-ville.

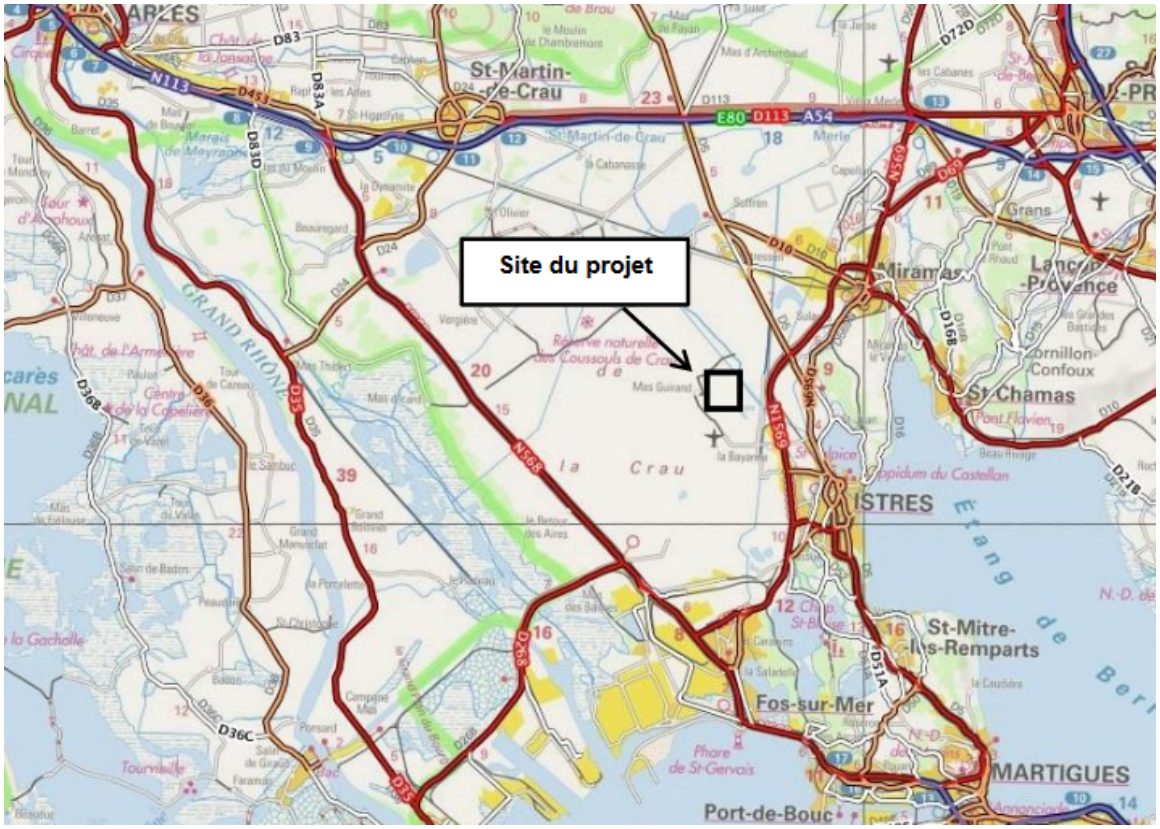

La plate-forme du projet, située directement en marge du coussoul dans la partie Est de la Crau et d'une superficie totale 134 260 m2, s'inscrit dans un vide de fouille de 6 à 7 m sous le terrain naturel, laissé par l'extraction des matériaux alluvionnaires d'une ancienne carrière de granulats, au sein de la zone d'activité de l'Ecopôle du Tubé notée dans le PADD de la commune d'Istres et qui comprend un ensemble d'industries liées à la production de matériaux et au traitement de déchets.

La plate-forme imperméabilisée, d'une superficie totale 134 260 m², comprend un bâtiment regroupant les installations destinées aux caractéristiques d'un flux de déchets et aux filières de valorisation visées.

Des bassins d'orages, des parkings pour véhicules lourds et légers ainsi que d'une voirie adaptée aux activités complètent l'agencement de la zone d'étude.

Le centre est concerné par : des servitudes PT5 de dégagement de la base aérienne n°125 du Tubé, servitude I4 relative à la ligne électrique HTA 20kV desservant l'usine aéronautique, en bordure sud de l'aire d'étude immédiate, servitudes PT1 et PT2 – Base d'Istres, servitudes de télécommunication (Protection des centres de réceptions contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles des centres d'émissions.

Le dossier démontre clairement que la servitude liée à l'accès du site n'impacte pas l'activité envisagée.

1.2. Sur les prescriptions réglementaires

Par ordonnance N° E10000/13 en date du 15 février 2019 à la requête de Monsieur. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné Commissaire Enquêteur, Monsieur Jean Pierre FERRARA.

Dans le prolongement de cette ordonnance, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du Code de l'Environnement, a prescrit le 14 mars 2019 l'arrêté d'ouverture N° 22-2018 A, pour une enquête publique d'une durée de 32 jours, qui s'est tenue en mairie d'Istres du mardi 9 avril 2019 au vendredi 10 mai 2019 inclus.

L'avis d'enquête qui reprend le texte des annonces légales, a fait l'objet de deux insertions dans les journaux « La Provence », et « La Marseillaise » : les premières publications le 19 mars 2019, les secondes le 11 avril 2019.

Conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement, l'enquête a été annoncée par l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en mairie d'Istres, sur les panneaux réservés à cet effet. Il a été procédé à la pose des affiches dans le rayon des 3 km en faisant en sorte que les panneaux d'information soient visibles depuis la voie publique, afin que les personnes qui souhaitaient en prendre connaissance puissent le faire en toute sécurité.

Le certificat d'affichage établi par M. le Maire atteste des dates et de la durée d'affichage de l'avis d'enquête.

Le maître d'ouvrage a procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'exposition du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, sont visibles et lisibles depuis les voies publiques.

La réalité de cet affichage a été constaté par Huissier, à l'ouverture de l'enquête et au cours de la mise à disposition du dossier au public.

Le commissaire enquêteur estime que toutes les dispositions ont bien été prises pour informer le public, pour lui permettre d'étudier le projet et de présenter ses observations. Dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait, en offrant aux citoyens toute possibilité d'expression sur le projet.

1.3. Sur le cadre juridique

Compte-tenu du fait que ce projet est imposé au régime de l'autorisation défini par la nomenclature des installations classées, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Le projet d'extension et de modernisation du centre de tri est concerné par le titre I du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Les installations ICPE sont, pour la plupart d'entre elles, déjà existantes et/ou déjà autorisées par les arrêtés de prescriptions spéciales n°204-2008 PS du 11 juillet 2008 et n°2011-1348 PS du 10 octobre 2011.

Dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site prennent en compte les modifications apportées par le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 entrainant la modification de plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment certaines rubriques concernant les activités de traitement des déchets.

Les rubriques de la nomenclature relatives à cette enquête sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de l'activité	Niveau de l'activité	Régime[1]	Rayon d'affichage
		pour un volume maximal entreposé sur site de 29 765 m³		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit, regroupement de déchets dangereux dans 4 containers Sécuritank La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 4t	A	2 km

Rubrique ICPE	Libellé de l'activité	Niveau de l'activité	Régime[1]	Rayon d'affichage
	t/j			
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971. La quantité de déchets traités étant de : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de broyage de déchets non dangereux d'une capacité de traitement cumulé de 984 t/j Broyage DEA, DAEND, Bois de classe B, Refus de collecte sélective, métaux, bateaux hors d'usage et de mobiles-homes, déchets verts, bois de classe A La quantité totale de déchets broyés étant de 984t/j	A	2 km
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ▪ traitement biologique ▪ prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ▪ traitement du laitier et des cendres ▪ traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et	Activités de compostage de déchets verts, de biodéchets et de boues de STEP : production de 17 500 t/an soit 48 t/j Unité de production de Combustibles Solides de Récupération : 100 000t/an soit 274 t/j Préparation (broyage) de bois de classe B combustible : 40 000t/an soit 110t/j Préparation (broyage) de bois de classe A combustible : 5400t/an soit 18t/j Préparation (broyage) de déchets verts en vue de l'alimentation de chaudière	A	3 km

La commune d'Istres est concernée par le rayon d'affichage de 3 km.

Le commissaire enquêteur regrette l'absence de production d'un avis détaillé de l'autorité environnementale qu'il peut utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public.

1.4. Sur l'opportunité du projet

La Société SUEZ RV ISTRES envisage la régularisation administrative d'installations existantes et le développement de certaines activités associées à un panel de déchets variés améliorant la valorisation sous toute ses formes (organiques, matières, énergétiques).

Son positionnement à l'ouest du territoire régional permet d'apporter une solution de valorisations de proximité aux communes des Bouches du Rhône ainsi qu'aux régions voisines (Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Corse) en plus de ceux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à titre exceptionnel d'autres départements de France ou des déchets en provenance de l'étranger.

Le commissaire enquêteur comprend que le plan d'approvisionnement des déchets va évoluer en fonction des objectifs intentionnels définis dans le dossier d'enquête, de même il a ressenti que les retours d'expérience réunis en préparation de cette enquête ont permis d'identifier dans les infrastructures en place les points clefs d'ajustement des capacités de valorisation et de stockage, en tenant compte des objectifs du Plan de

Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PGDD) des Bouches-du-Rhône aux horizons 2020 et 2026, en parfait accord avec les objectifs au niveau national et européen.

Dans le cadre de l'évolution de cet établissement il est envisagé la mise en place d'une déchetterie professionnelle.

Le commissaire enquêteur met en évidence le manque de déclinaison du dossier concernant la conception et l'aménagement de cette nouvelle activité de travail dans la non prise en compte de l'usage.

1.5. Sur le caractère du dossier

Le dossier très documenté reprenant l'ensemble des futures activités, tant en matière de nuisances chroniques que de dangers, qui comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement, est particulièrement impressionnant par sa taille de 2188 pages et sa technicité. Il n'en demeure pas moins que le résumé non technique est abordable et permet à un public non averti une compréhension aisée.

Dès le 20 mars 2019, suite à la première lecture des documents, le commissaire enquêteur lors de la visite du site a demandé à la société SUEZ RV ISTRES quelques éclaircissements. Des demandes supplémentaires formulées au cours de la consultation publique ont toujours obtenu des réponses satisfaisantes du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur considère que ses annotations, sans porter atteinte à « l'économie générale du projet », présentent des ajustements et des corrections susceptibles d'améliorer la lisibilité et la compréhension du dossier soumis à l'enquête …

1.6. Sur l'intérêt général

Les enjeux du projet SUEZ RV ISTRES en matière de qualité du tri et d'optimisation de la valorisation des déchets, ont fait l'objet semble-t-il d'un consensus noté par le déficit d'intérêt du public et des collectivités locales. Plus globalement, la lecture de la seule contribution ne révèle pas d'opposition critique, mais une tonalité générale pour des motifs raisonnables parfois hors sujet.

Le climat social a été de bonne qualité tout au long du projet.

Le commissaire enquêteur a conscience que cette installation pourra contribuer à la transition vers l'économie circulaire en matière de recyclage des déchets, mais aussi et cet aspect n'est pas négligeable préservera la vocation industrielle du site face aux aléas économiques locaux.

1.7. Sur l'aménagement de la structure

Les parcelles A1326 et K 1426 concernées par la demande d'autorisation d'exploiter font partie intégrante du territoire foncier de SUEZ RV ISTRES, qui comprend une servitude de passage sur une route privée qui assure le trafic du site industriel de l'Ecopôle sur la parcelle n°1327 séction A.

Aucune extension du bâtiment de tri n'est prévue dans le cadre du projet. Le projet n'est pas concerné par une demande de permis de construire.

La principale modification, engendrée par ce projet consiste en la réalisation d'une rampe d'accès au sud-ouest du bâtiment de tri entre la plateforme de déchargement haute et la plateforme extérieure basse à l'arrière du bâtiment.

1.8. Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le secteur sur lequel se situe le projet porté par la société SUEZ RV ISTRES, a fait l'objet d'une annulation partielle de zone dans le cadre d'un contentieux sur le PLU de la commune d'Istres approuvé le 13 novembre 2013 et du fait de cette annulation suivre les dispositions fixées par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le principe essentiel caractérisant le Règlement National d'Urbanisme est celui de la constructibilité limitée (Article L.111-3 Code de l'urbanisme).
Par ailleurs, le projet n'est pas incompatible avec les autres dispositions règlementaires du Code de l'urbanisme relatives au Règlement National d'Urbanisme.

1.9. Sur l'articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé par l'exploitant prend en compte de manière satisfaisante les plans et programmes concernés et montre que le projet, présenté dans le dossier, s'articule globalement de manière compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2026, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) PACA, le Plan Climat Energie Territoriale (PCET) Ouest Provence, le Schéma Départemental des Carrières (SDC) des Bouches-du-Rhône, Politique nationale de prévention et de gestion des déchets.

1.10. Sur l'environnement

L'analyse de l'état initial est pertinente et appropriée au regard des enjeux et permet de situer le projet présenté dans le dossier dans son contexte et d'apprécier globalement la sensibilité des milieux.

Le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines principalement lié au lessivage des déchets réceptionnés sur le site (stockés à l'air libre) et des voies de circulation est suffisamment développé dans l'étude compte-tenu des enjeux.

A ce titre, le dossier évalue correctement les impacts potentiels lors d'éventuels écoulements accidentels (fioul du chariot de manutention, huiles, hydrocarbures des véhicules et camions, ...)

Les besoins en eau, évalués à 9 990 m3/an pour le process compostage, sont couverts par prélèvement autorisé de 200 m3/an dans la nappe souterraine par le biais d'un forage qui fait l'objet d'un dossier de régularisation en cours, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pour une exploitation inférieure à 10 000 m3/an.

L'eau potable est distribuée par fontaine à eau alimentée par bonbonnes.

L'installation ne se situe dans aucun périmètre de protection rapproché du captage d'eau destiné à la consommation humaine.

Le site de SUEZ RV ISTRES n'est pas raccordé au réseau d'eaux usées, et dispose d'un dispositif d'assainissement autonome.

Le commissaire enquêteur est d'avis que l'installation, dimensionnée pour le traitement actuel des eaux de bureaux de 20 personnes, soit évaluée pour un fonctionnement sur la base de la capacité d'accueil de 70 salariés envisagés à terme.

Le Bureau d'experts NEODYME a réalisé l'étude des risques sanitaires par Le seul vecteur d'exposition inhalation d'impact de l'ensemble des effluents atmosphériques émis par le projet de valorisation multi-matériaux en prenant l'ensemble des sources d'émissions canalisées et diffuses. En conclusion l'évaluation détermine que les risques estimés en lien avec les émissions du site peuvent être considérés en l'état actuel des connaissances comme non préoccupants pour les populations aux alentours.

Figure 65 Etude d'impact : Localisation des établissements publics sensibles

Des dépassements des valeurs réglementaires fixées pour le NO2 sont constatés dans le résultat des mesures.

Cet excès observé 40,1% du temps soit environ 146 jours par an, localisé uniquement à l'intérieur des limites du site. Le trafic routier parait constituer la principale source d'oxydes d'azote.

Le trafic résultant des activités du centre de tri SUEZ RV ISTRES est de 519 véhicules par jour (364 poids lourds et 155 véhicules légers), il est estimé après la phase de développement, à environ 684 camions et 310 véhicules légers pour 994 transports par jour en allers-retours, soit une augmentation appréciée de près de 50 %.

Le commissaire enquêteur après avoir considéré les données en sa possession, apprécie en présence de soupçons existants vis-à-vis de la source particulière du polluant, un impact fort dont la gestion ne peut plus être envisagée uniquement au sein de l'établissement. C'est pourquoi une analyse correspond à la période après mise en service du projet de la qualité de ces prévisions est souhaitable au niveau du site et de l'environnement extérieur.

L'impact du projet sur le réseau routier proche emprunté par les camions est défini comme modéré sur la circulation actuelle, il est aussi précisé dans l'étude que cet impact s'amoindrira dans un futur proche, au regard des aménagements routiers prévus.

Le commissaire enquêteur entends que les programmes routiers sont construits dans une logique de développement et d'aménagement du réseau régional selon des projets à court, moyen et long terme.

L'inventaire photographique de terrain, permet d'identifier deux zones de visibilité partielle du site. La première centrale est la plus étendue selon trois directions et la seconde plus restreinte qui se localise au sommet de la colline aux lieux-dits : Souarbe et Cansaou.

Il ressort de la simulation que les niveaux sonores attendus dans le cadre du projet en période diurne sont conformes aux exigences réglementaires, au niveau des limites de propriété ainsi qu'aux ZER les plus proches. Les niveaux sonores attendus seront également conformes aux exigences règlementaires les dimanches et jours fériés.

Les consignes réglementaires étant respectées, le commissaire enquêteur peut considérer que l'installation nouvelle ne sera pas susceptible d'induire un niveau tel qu'il puisse engendrer des nuisances pour les populations riveraines du projet.

Le présent projet est localisé sur un secteur déjà anthropisé (imperméabilisé sur plus des ¾ de sa surface, l'autre partie constituée par les bassins et un secteur rudéral), les installations à venir prenant place sur la plateforme existante et les bassins étant conservés à terme.

Dans ce contexte artificialisé, le projet, en soi peu impactant, ne générera aucun effet cumulatif sur le milieu nature.
Deux ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont en partie incluses dans le projet en zone des bassins à l'Ouest.

ZNIEFF Type 1 « Crau sèche » n°13157167
Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC).

ZNIEFF Type 2 « Crau » n°13157100
Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC).

L'impact résiduel du projet sur la faune, la flore et les habitats peut être considéré comme faible du fait que le site d'étude est totalement aménagé sans enjeu de conservation.

Cette zone artificialisée ne présente que peu d'intérêt pour la fonctionnalité des milieux naturels alentours, notamment le coussoul présent au nord et formant de vastes espaces en direction du nord et de l'ouest.

Cependant l'étude préconise qu'une attention particulière doit être portée aux bassins de rétention, friches et merlons qui entourent la zone d'étude au vu de leur fonctionnalité en tant que secteurs de chasse et de transit pour le cortège local des mammifères, avec notamment une espèce à enjeu très fort, le Minioptère de Schreibers, quatre espèces à enjeu modéré et cinq à enjeu faible.

Malgré la faible naturalité des habitats présents au sein de la zone d'étude, la richesse spécifique contactée est importante avec 31 espèces avérées d'oiseaux. Parmi elles, six sont remarquables avec un enjeu local de conservation modéré telles que l'Œdicnème criard, le Petit Gravelot, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Pipit rousseline et le Coucou geai. Seul le Petit Gravelot se reproduit dans la zone étudiée, au sein des bassins de rétention d'eau. Les autres, utilisent la zone d'étude pour s'alimenter et se reproduisent dans les alentours, en dehors de la zone étudiée. Douze espèces, enjeu local de conservation faible, ont également été observées *in situ*. Parmi elles, seules le Grèbe castagneux et la Cochevis huppé se reproduisent dans la zone d'étude.

L'évaluation indique la présence de deux espèces d'invertébrés à enjeu local de conservation qui utilisent la zone pour leur phase de maturation et pour l'alimentation : l'Agrion mignon, espèce à enjeu modéré et l'Ischnure naine, espèce à enjeu faible.

Dans la continuité écologique des milieux situés à l'ouest de la zone d'étude accueille une espèce à enjeu local de conservation fort, le lézard ocellé. Elle abrite également une espèce à enjeu faible : la Tarente de Maurétanie.

Le commissaire enquêteur souhaite que soit prise en compte la présence ou l'absence de fréquentation de l'Aigle de Bonelli sur le site.

En conclusion l'évaluation appropriée des incidences ECOMED détermine que le projet ne génèrera pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la ZSC Crau centrale – Crau sèche et de la ZPS Crau.

1.11. Sur l'étude de dangers

L'analyse de «l'étude des risques » montre que l'entreprise a bien pris en compte toutes les exigences réglementaires et légales. Elle y répond d'une manière très technique, par des tableaux conformes aux exigences ce qui en rend la compréhension parfois difficile pour un public non averti.

Le pétitionnaire a pris en compte les retours d'expérience, de l'accidentologie observée dans la base de données ARIA concernant les installations des stockages de déchets ménagers et assimilés.

De manière globale, les incidents et accidents les plus rencontrés sur les équipements de production de centres de tri et valorisation de déchet sont principalement les incendies, les explosions, les pollutions.

L'accidentologie et la circulation des véhicules représentant les principaux risques au niveau de danger susceptible d'être générés lors des opérations d'approvisionnement, de transfert ou d'évacuation des produits reste limité.

Aucun des scénarios d'incendie modélisés n'est en mesure de générer des effets thermiques létaux en dehors des limites de site (flux de 5 kW/m2) et n'est à même de produire des effets dominos sur les installations industrielles voisines.

Le commissaire enquêteur a bien noté que l'entreprise s'engage à respecter la législation associant sécurité et qualité et considère que les éléments du dossier répondent de manière satisfaisante à ces exigences.

1.12. Sur l'emploi

Le personnel permanent actuel du site s'élève à 39 personnes. Dans le cadre du développement des activités du site, il va être porté à 70 personnes environ et se décomposera de la façon suivante :

Tableau 3 : Décomposition du personnel à venir

Fonction	Nombre
Directeur d'exploitation	1
Responsable d'exploitation	1
Attaché d'exploitation	5
Ingénieur méthode	1
Responsable administratif	1
Assistante administrative	1
Agent de planning	1
Opérateur pont bascule	4
Responsable maintenance	1
Attaché maintenance	1
Electro-technicien	4
Conducteurs d'engins	25
Trieurs	13
Agent de nettoyage	6
Conducteurs PL	2
Agent démantèlement	2
Total	**70**

Il apparaît pour le commissaire enquêteur que l'effectif des personnes de l'entreprise sert un double objectif participation à la production courante, participation à la croissance de l'entreprise, à chacune de ces fins correspond un groupe de salariés spécifiques et le tableau 3 ci-dessus montre que la distinction des fonctions permet d'identifier ces catégories.

1.13. Sur la contribution du public

La lecture des premières analyses du registre papier témoigne, sans opposition affirmée au projet, d'un scepticisme soutenu sur l'utilisation projetée de la voirie privée d'accès à l'établissement SUEZ RV ISTRES.

Le registre d'enquête dématérialisé a comptabilisé 225 visiteurs et 664 personnes qui ont téléchargé le registre sans déposer d'observation.

Le commissaire enquêteur observe même sans informations recueillies que cette contribution réelle et concrète du registre dématérialisé révèle une maturité dans la perception de ce projet et un sérieux qui a été pris au point que cela a été véritablement positif dans cette mise à disposition du dossier numérique.

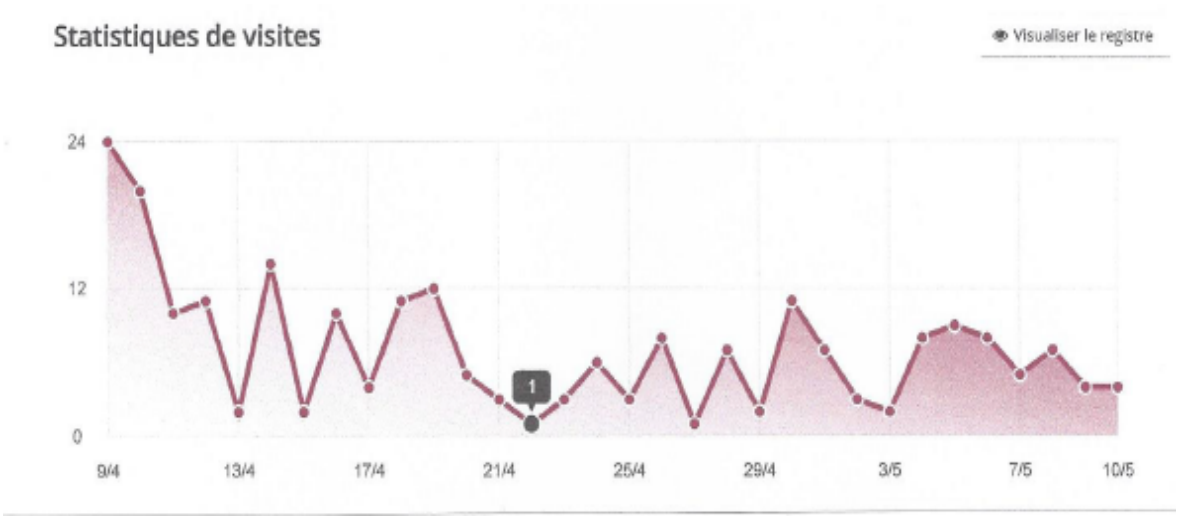

Extrait du tableau de bord du registre dématérialisé Préambule au 10 mai 2019 après la clôture de l'enquête.

1.14. Sur la conclusion

Au terme de son analyse, le commissaire enquêteur conclut que la présente demande, dont les emprises techniques et foncières étudiées sont ponctuelles (réduites aux limites des installations actuelles), auront un impact assez minime sur le milieu ambiant de la faune et la flore locales dans la mesure où, les différents habitats naturels ou espèces végétales impactées sont relativement minimes.

Le projet énonce de façon satisfaisante la problématique liée à la protection de l'environnement ainsi que les mesures compensatoires réalisables pour y pallier.

Le programme de forage présenté dans le dossier soumis à enquête publique constitue en fait à remplacer le captage soumis à des contaminations rendant impropre la consommation de l'eau prélevée. La poursuite de la distribution de l'eau captée par un nouvel ouvrage est associée avec diverses autorisations relevant de deux corpus législatifs et réglementaires issus du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement. Sa pérennisation est vitale pour les sollicitations de natures diverses (alimentation – activités sanitaires) du personnel présent sur le site.

Le volet régularisation administrative d'installations parfaitement identifiées, relève du respect des prescriptions, dont la décision peut le cas échéant donner une assise juridique aux aspects relatifs des ouvrages en cours d'exploitation.

L'étude d'impact transmise est complète et largement documentée par de nombreuses annexes. L'analyse de l'état initial est de bonne qualité, détaillée et explicite. La démarche d'évitement et de réduction des impacts négatifs est proportionnée aux enjeux.

Les réponses apportées par la société SUEZ RV ISTRES aux craintes du propriétaire gestionnaire de la voirie d'accès au secteur industriel de l'Ecopôle concernant le trafic de véhicules envisagé sont propices à les apaiser.

2 Avis motivé du commissaire-enquêteur

- Après avoir pris connaissance du dossier et analysé l'ensemble des pièces,
- Après avoir rencontré le, maître d'ouvrage du projet, et obtenu qu'il complète le dossier d'enquête,
- Après avoir vérifié que la publicité de l'enquête publique a été faite selon les modalités réglementaires tant dans la presse, que dans la mairie ou sur les lieux du projet,
- Après s'être assuré que l'enquête publique unique s'est déroulée dans les conditions prescrites par l'arrêté,
- Après avoir tenu cinq permanences dans la mairie de la commune,
- Après entendu une personne lors d'une permanence, avoir examiné et interprété les observations formulées.
- Après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée sans incident particulier,
- Après avoir analysé les avis des services de l'Etat,
- Après avoir pris acte de l'avis tacite de l'Autorité Environnementale,
- Après avoir considéré et commenté le mémoire réponse du maître d'ouvrage,

Considérant les points positifs et négatifs du projet exposé dans le dossier d'enquête publique, cet avis recense la justification environnementale détaillée du programme et les caractéristiques des activités futures exercées au droit de la loi sur l'Eau.

À la lumière de l'information recueillie et au terme de son analyse, le commissaire souscrit au projet de développement de SUEZ RV ISTRES qui reflète la volonté exprimée d'inscrire pleinement le site dans une dynamique d'économie circulaire.

En conséquence à partir de tout ce qui précède, également dans le « Rapport d'Enquête » joint, le commissaire-enquêteur donne un **AVIS FAVORABLE** pour la régularisation administrative et le développement de la Société SUEZ RV ISTRES en vue d'être autorisée à exploiter un centre de valorisation multi-matériaux au niveau du lieu-dit La Grande Groupède à Istres (13)

Assorti des deux recommandations suivantes :

- Le niveau de nuisance générée par le site comparé aux directives applicables, devra être vérifié par la mise à jour du diagnostic odeur dans la configuration projetée.

- Les dispositions de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet, devront être impérativement respectées.

Pélissanne le 5 juin 2019

Jean Pierre FERRARA
Commissaire Enquêteur